



**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère  
d'utilité publique de l'opération**

A Saint-Denis,  
Vu pour rester annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025-164  
du 4 février 2025

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

À cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs, ces études restant poursuivies par la commune de Petite-Île, maître d'ouvrage de l'opération.

## **I – PRÉSENTATION DU PROJET**

### **I.1 – Contexte**

La plage de Grande Anse se trouve sur la commune de Petite-Île dans le sud sauvage de l'île de La Réunion. Cette plage est un lieu prisé des réunionnais et des touristes pour son aspect naturel et l'espace enherbé et ombragé qu'elle offre, dans un espace remarquable du littoral.

Le bassin de baignade actuellement présent sur le site ne permet pas la baignade de manière sécurisée. En effet, la baignade à Grande Anse est dangereuse du fait des forts courants, des vagues qui se cassent sur la plage et l'observation à plusieurs reprises de requins. Il n'y a pas de structure permettant la surveillance du site.

### **I.11 – Le projet**

Le projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse comporte les différents aménagements suivants :

- Sur la partie terrestre :
  - un local de surveillance de la baignade sera construit en haut de plage avec une partie réservée aux personnes à mobilité réduite ;
  - le mur de soutènement du belvédère sera en partie détruit et remplacé par un talus végétalisé ;
  - l'accès au bassin est actuellement perturbé par la présence d'un muret au niveau de l'estran, rendant le cheminement glissant et parfois dangereux. Il sera démoli lors des travaux afin d'en faciliter l'accès ;

- Sur la partie maritime :
  - la protection en enrochements délimitant le bassin sera renforcée et étendue vers l'ouest pour atteindre un linéaire final de 170 ml. Ainsi, la capacité d'accueil du bassin sera quasiment doublée pour atteindre une surface de 6400 m<sup>2</sup> ;
  - une zone d'apprentissage à la baignade sera creusée dans le bassin d'une surface de 650 m<sup>2</sup> environ et de profondeur variant de 0 à 1,50 m ;
  - des aménagements en enrochements constituant des îlots et circonvolutions sont déposés dans le bassin.

## **II – CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

**Considérant que** le projet permettra de répondre aux enjeux de sécurisation de la baignade :

- en créant une zone de baignade en mer fermée et sécurisée face aux attaques de requin ;
- en renforçant la protection en enrochement existant ;
- en créant un poste de surveillance de baignade.

**Considérant que** les aménagements prévus participent à rendre accessibles la plage aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant que** des mesures environnementales ont été prises pour éviter, réduire et accompagner les atteintes à l'environnement et font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en application du Code de l'environnement, pris après l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant que** le projet ne nécessite aucune acquisition foncière, ni expropriation et que la maîtrise foncière sera assurée à travers la concession d'utilité du domaine public maritime accordée à la commune de Petite-île ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

**Considérant que** les atteintes au rivage de la mer ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération.

**Le caractère d'utilité publique de l'extension du bassin de baignade de Grande Anse sur la commune de Petite-île est justifié.**